



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-245

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2022-09-13-00001 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle au sein de l'Unité de Contrôle de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique (8 pages)

Page 3

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2022-09-13-00002 - ARRETE PREFECTORAL AV022022 JEAN GILLES (4 pages)

Page 12

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2022-09-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de LAND AND SEA pour 3 corps-morts sur le littoral des Trois Ilets (8 pages)

Page 17

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique /

Communication

R02-2022-09-01-00021 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Pierre au 01/09/2022 (2 pages)

Page 26

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-09-13-00001

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et
l'affectation des agents de contrôle au sein de
l'Unité de Contrôle de la Direction de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction
De l'Économie
De l'Emploi
Du Travail
Des Solidarités de Martinique

Pôle Travail

Unité de Contrôle de la Martinique
Inspection du Travail

ARRETE N°

**RELATIF A LA LOCALISATION, LA DELIMITATION ET L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DE
L'UNITE DE CONTROLE DE LA DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE LA MARTINIQUE**

La Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} dans sa huitième partie relative à l'Inspection du Travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'OUTRE-MER, à MAYOTTE et à SAINT-PIERRE et MIQUELON ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du Système d'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014, portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté du 14 février 2022 relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON en qualité de Directrice de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique à compter du 1er avril 2021;

.../

Direction de L'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

Article 1 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, la Martinique est composée de deux Unités de Contrôle dont une Unité Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

La présente décision ne concerne pas l'Unité de Contrôle Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

Article 2 : L'Unité de Contrôle de la Martinique est composée de 9 sections d'Inspection du Travail.

Les agents de contrôle affectés dans ces sections exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du Travail dans tous les secteurs d'activité.

Article 3 : Monsieur Jean-Marc MARVILLE, Directeur Adjoint du Travail, est nommé Responsable de l'Unité de Contrôle de la Martinique. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L.8112-1 et suivants du Code du Travail.

Article 4 : Délimitation et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

1^{ERE} SECTION

Madame Yveline HOCHE BOMPAS est affectée à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Yveline HOCHE BOMPAS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 1^{ère} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- AJOUPA BOUILLON
- BASSE POINTE
- GRAND RIVIERE
- LE LORRAIN
- LE MARIGOT
- MACOUBA

Pour la commune de FORT DE FRANCE, délimitée comme suit :

- Au Nord par la commune de Saint Joseph
- Par la D 48 à l'Est, Route de MOUTTE **includ** et prolongée par la N4
- Au Sud par la D 41
- A l'Ouest par la Rue du Pr Raymond GARCIN **includ**

Et les entreprises suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE MARTINIQUE (C.H.U.M.) et ses établissements
- INSTITUT MARTINICAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES (I.M.F.P.A.) uniquement le siège social
- ONF
- RCI
- LTDS
- ADWEB
- NRJ Antilles

Pour la commune du LAMENTIN :

- CALIFORNIE.

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

2^{EME} SECTION

Madame Dina MARIANY est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Dina MARIANY est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 2^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ↻ BELLEFONTAINE
- ↻ LE CARBET
- ↻ CASE PILOTE
- ↻ FONDS SAINT DENIS
- ↻ LE MORNE VERT
- ↻ LE MORNE ROUGE
- ↻ LE PRECHEUR
- ↻ SAINT PIERRE
- ↻ SCHOELCHER

Pour la commune du LAMENTIN :

- ↻ Z. I. MANHITY
- ↻ PETIT-MANOIR

Et l'entreprise suivante :

- ↻ ÉLECTRICITE DE FRANCE MARTINIQUE (E. D.F.) et ses établissements.

3^{EME} SECTION

Madame Valérie LIRUS est affectée, à compter du 1^{er} septembre 2020, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Valérie LIRUS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 3^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ↻ LE GROS MORNE
- ↻ SAINTE MARIE
- ↻ TRINITE

Pour la commune du LAMENTIN :

- ↻ ZONE DU LAREINTY
- ↻ Z. I. LA LEZARDE.

Et les entreprises suivantes :

- ↻ La POSTE et ses établissements

.../

Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

4^{EME} SECTION

Madame Marie RODIN est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'inspectrice du Travail, à la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Marie RODIN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 4^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LE ROBERT
- ☞ LE FRANCOIS
- ☞ RIVIERE PILOTE
- ☞ LE SAINT ESPRIT

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ BELEM,
- ☞ PALMISTE
- ☞ BOIS BOYER
- ☞ GONDEAU
- ☞ BASSE GONDEAU
- ☞ LA FAVORITE
- ☞ ACAJOU et quartiers périphériques (délimités par l'autoroute A1 au sud et la route départementale D15) y compris le centre commercial LA GALLERIA :
- ☞ LES HAUTS de CALIFORNIE et LA TROMPEUSE.

5^{EME} SECTION

Monsieur François DANGLADES est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur François DANGLADES est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 5^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ DUCOS
- ☞ RIVIERE SALEE
- ☞ LES TROIS ILETS

Pour la commune de FORT DE FRANCE, délimitée comme suit :

- ☞ Au Nord par la commune de SAINT JOSEPH
- ☞ A l'Est par la commune du LAMENTIN
- ☞ A l'Ouest par route de MOUTTE prolongée par la N4 **non incluse**
- ☞ Au Sud par l'autoroute A1

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ Z. I. JAMBETTE

.../

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

6^{EME} SECTION

Madame Frédérique LOUISON est affectée, à compter du 1^{er} septembre 2022, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 6^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Frédérique LOUISON est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 6^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LES ANSES D'ARLET
- ☞ LE DIAMANT
- ☞ LE MARIN
- ☞ LE VAUCLIN
- ☞ SAINTE ANNE
- ☞ SAINTE LUCE

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ Z. I. ET Z.A. LES MANGLES
- ☞ Z. I. LES MANGLES ACAJOU
- ☞ Z.I ET Z.A CALIFORNIE

7^{EME} SECTION

Madame Sandra COMPAN est affectée, à compter du 1^{er} septembre 2020, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 7^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Sandra COMPAN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 7^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LE LAMENTIN (à l'exception des secteurs relevant des sections 1,2, 3, 4, 5, 6)
- ☞ Z. I. AEROPORT MARTINIQUE AIME CESAIRE
- ☞ SAINT JOSEPH

Et l'entreprise suivante :

- ☞ GIE GENERALE DE MANUTENTION MARTINIQUE
- ☞

8^{EME} SECTION

Madame Roselyne VALBON est affectée, à compter du 1^{er} novembre 2020, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 8^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Roselyne VALBON est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 8^{ème} section délimitée sur le secteur géographique de la ville de :

- ☞ FORT DE FRANCE (à l'exception des secteurs relevant des sections 1, 5, 9) ;
- ☞ POINTE DES GRIVES

Et l'entreprise suivante :

RTM Régie des Transports de Martinique

.../

Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

9^{EME} SECTION

Madame Danielle RUDEL est affectée, à compter du 1^{er} juin 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Danielle RUDEL est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 9^{ème} section délimitée sur le secteur géographique de la ville de FORT DE FRANCE comme suit :

- Au Nord par AD 59 par Avenue Maurice BISHOP, avenue Victor LAMON
- A l'Ouest par D48 Route des Religieuses **inclue**, avenues Maurice Bishop et Victor Lamon et la D59
- Au Sud par N1 et N9 et Dillon Valmenière
- ZAC RIVIERE ROCHE
- ZAC DE L'ETANG Z'ABRICOT
- POINTE DES SABLES

Et l'entreprise suivante :

POLE EMPLOI siège et ses établissements de Fort de France

Article 5 : Dispositions relatives à la compétence spécifique des mines et carrières

En application du décret n° 2021-124 du 05 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières, les 2^{ème} et 5^{ème} sections ont compétence sur les mines et carrières de l'ensemble du territoire de Martinique avec la répartition suivante :

2^{ème} Section

Toutes les communes du Nord Atlantique et Caraïbe de la Martinique incluant pour la limite basse les communes de Fort de France, Saint Joseph, Gros Morne

5^{ème} Section

Toutes les communes du Sud Atlantique et Caraïbe de la Martinique incluant pour la limite haute les communes du Lamentin, Robert, trinité

Article 6 : Dispositions relatives à l'intérim des Inspecteurs du Travail

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs du Travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

☞ **Madame Yveline HOCHE BOMPAS**

Elle sera remplacée par Madame Dina MARIANY et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISON, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne VALBON

.../

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

☛ **Madame Dina MARIANY**

Elle sera remplacée par Valérie LIRUS ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne VALBON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS

☛ **Madame Valérie LIRUS**

Elle sera remplacée par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISON, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne VALBON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY.

☛ **Madame Marie RODIN**

Elle sera remplacée par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne VALBON, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS.

☛ **Monsieur François DANGLADES**

Il sera remplacé par Madame Frédérique LOUISON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne VALBON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN.

☛ **Madame Sandra COMPAN**

Elle sera remplacée par Madame Roselyne VALBON ou, en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISON.

.../

☛ **Madame Roselyne VALBON**

Elle sera remplacée Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN

.../

Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

☛ **Madame Danielle RUDEL**

Elle sera remplacée par Madame Yveline HOCHE BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISSON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne VALBON

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Inspecteurs du Travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités prévues à l'article 6, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 8 : Abrogation et application

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° R02-2022-02-15-00001 du 14 février 2022 et entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Publication

La Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 12 septembre 2022

La Directrice de la Direction de l'Economie,
de l'Emploi du Travail et des Solidarités :



Dominique Savon
Dominique SAVON

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

Direction de la Mer

R02-2022-09-13-00002

ARRETE PREFECTORAL AV022022 JEAN GILLES



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

ARRÊTÉ N°

Attribuant une avance remboursable sur l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 Février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;

VU l'Arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et plus particulièrement les points 6.2.2 et 6.2.3 relatifs aux prêts et avances remboursables ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022.

VU l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Il est accordé à 1 **bénéficiaire** de la liste jointe en annexe, une avance remboursable au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **268 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette avance s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'avance remboursable précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mensuelles pour leurs salariés (article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale)
- réaliser la déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF s'il s'agit d'un patron embarqué (article L. 133-5-9-1 du code de la sécurité sociale)
- verser à chaque échéance trimestrielle, l'intégralité des contributions dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025
 - Contribution Sociale Généralisée (CSG – contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale)
 - Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS – article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Art. 5 – Le remboursement de l'avance s'effectuera à l'occasion du paiement du dernier trimestre dû.

Si la dernière échéance due est inférieure au montant de l'avance remboursable, alors le bénéficiaire devra rembourser le trop perçu à l'occasion du dernier trimestre dû auprès de l'ASP.

Art. 6 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, 13/09/2022

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Annexe Arrêté Préfectoral N°						
N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	51525475300012	Monsieur	JEAN-GILLES	ANDRE	25/11/1969	268,00 €
TOTAL						268,00 €

Direction de la Mer

R02-2022-09-13-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de LAND AND SEA pour 3 corps-morts sur le littoral des Trois Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime au profit de la société LAND AND SEA, pour la mise en place de trois dispositifs de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS ILETS

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 12 juillet 2022 par la société LAND AND SEA ayant pour représentant M. QUERE William ;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets en date du 03 août 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 05 août 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 03 août 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société LAND AND SEA, domiciliée à la pointe des pères 97229 les Trois Ilets, et représentée par M. QUERE William est autorisée à mettre en place trois corps-morts, sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, au bourg, pour amarrer des navires destinés à la location, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) des corps-morts sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°32.540' N	61°02.081'W
14°32.545'N	61°02.063'W
14°32.551'N	61°02.065'W

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 GW 27 09

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **900 € (neuf cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique - Jardin Desclieux à Fort de France -. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 13 SEP. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- société LAND AND SEA, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour trois corps-mort au profit de

SARLAND AND SEA

QUERRE William

Commune: LES TROIS ILETS

Coordonnées AOT

- 14°32.545'N 61°02.063'W
- 14°32.551'N 61°02.065'W
- 14°32.540'N 61°02.081'W



Réalisation : DM Martinique août. 2022
 Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
 SCR : WGS84

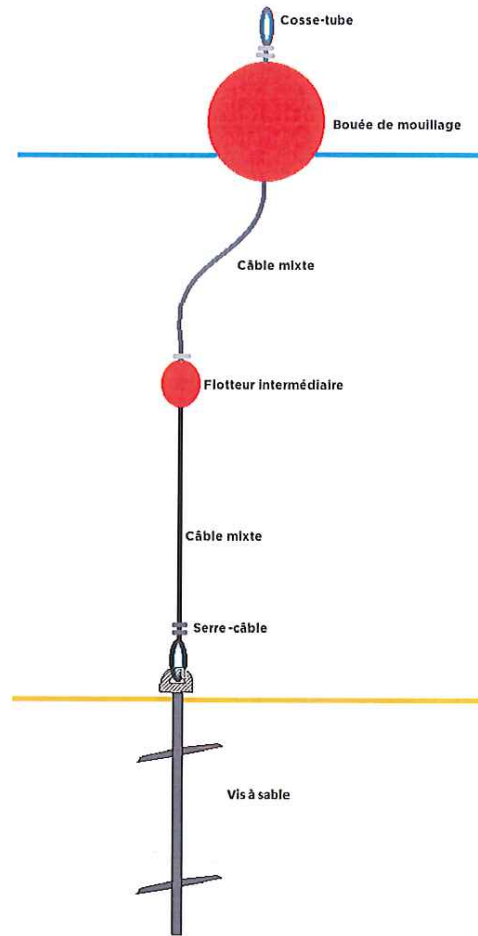
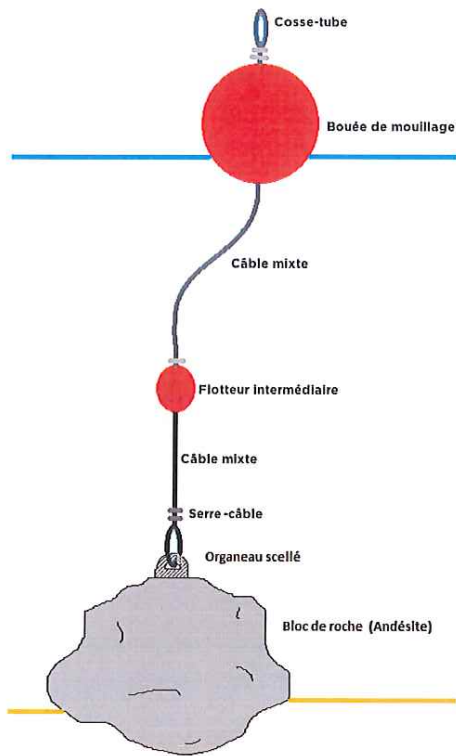


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Sable / Vase		<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
Herbiers		<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
Récifs coralliens		<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf à zone sableuse suffisante 	<ul style="list-style-type: none"> → Système ancré uniquement si zone désaturée de corail → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Si option retenue, garantir qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-09-01-00021

Délégation de signature du responsable du
Service des Impôts des Particuliers de
Saint-Pierre au 01/09/2022



SIP SAINT-PIERRE

Centre des Finances Publiques

8 rue Justine

97250 SAINT-PIERRE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE SAINT-PIERRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Pierre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Vincent TETARD, à compter du 1^{er} octobre 2022 à Mme GOLVET Audrey, Mme Régine REUNIF et Mme Zélina DERUEL à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de recouvrement, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) en matière de recouvrement, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) en matière de recouvrement, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Vincent TETARD	Contrôleur principal	60 000 €	30 000 €	6 mois	30 000 €
Audrey GOLVET	Contrôleur	60 000 €	30 000 €	6 mois	30 000 €
Régine REUNIF	Contrôleur	60 000 €	60 000 €	6 mois	30 000 €
Zélina DERUEL	Contrôleur	60 000 €	60 000 €	6 mois	30 000 €
Bruno MARIGNAN	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	6 000 €
Frédéric LISE	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	6 000 €
Amélie MONAR	Agent administratif principal	2 000 €	500 €	3 mois	6 000 €
Aïda LUCIATHE	Agent administratif principal	2 000 €	500 €	3 mois	6 000 €
Doris DANTIN	Agent administratif principal	2 000 €	500 €	3 mois	2 000 €
Marie-Claire OMERE	Agent administratif principal	2 000 €	500 €	3 mois	2 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Saint-Pierre, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable,
responsable du service des impôts des particuliers
du Centre des Finances Publiques de Saint-Pierre

Marie-Jeanne POPULO
Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques

